

FICHE DE PROCEDURE ENTREPÔT

Numéro :	FPO003
Version :	1
Date	01/08/17
Intitulé :	Gestion d'un entrepôt
Type :	Externe
Public concerné :	Opérateurs SYDONIA
Procédures concernées	Procédures de gestion d'entrepôts

Entrée en entrepôt :

A l'entrée en entrepôt, dans l'état actuel du système SYDONIA, la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (IM7) affichera le montant à garantir mais le principe de l'entrepôt repose sur la quantité de marchandise stockée en entrepôt.

L déclaration devra correspondre aux marchandises entrées en entrepôt.

L'opérateur devra établir une fiche d'apurement selon les instructions données dans l'avis aux opérateurs n° 1473 du 12/10/16, pour chacune des déclarations de mise en entrepôt et la transmettre au service à l'appui de la déclaration.

Sortie d'entrepôt :

A la sortie de l'entrepôt, l'opérateur devra alimenter la ou les fiche(s) d'apurement, de la ou des déclaration(s) de placement sous le régime des marchandises qui sont déclarées et la ou les transmettre au service à l'appui de la ou des déclaration(s).

Sortie d'entrepôt vers un autre entrepôt (mutation d'entrepôt) :

Si la destination à la sortie d'un entrepôt est un autre entrepôt (par exemple vente sous entrepôt), on parle de mutation d'entrepôt.

La déclaration SYDONIA (IM7 régime 7171) doit être établie par l'entrepositaire qui réceptionne la marchandise. Ce dernier établira une fiche d'apurement pour l'entrée dans son entrepôt.

L'entrepositaire qui sort sa marchandise mettra à jour sa fiche d'apurement en indiquant le numéro de la déclaration IM7 établie par le destinataire.

Sortie d'entrepôt vers un régime suspensif :

Cette sortie d'entrepôt s'effectue comme indiqué au paragraphe ci-dessus « sortie d'entrepôt ».

Le transfert d'entrepôt :

Suite à un changement de statut, d'un rachat ou d'une absorption d'entreprise avec changement de RIDET, l'entrepositaire devra effectuer un transfert des marchandises placées dans l'entrepôt cédé et transférées vers le nouvel entrepôt.

Le nouvel entrepôt devra avoir été créé au préalable (voir fiche de procédure FPO002). Ensuite la mutation d'entrepôt est effectuée comme indiqué au paragraphe ci-dessus pour la totalité des marchandises présentes.

La fermeture de l'entrepôt sera effectuée et le quitus donné à l'entrepositaire, comme indiqué sur la fiche de procédure FPO004.

Augmentation du stock moyen détenu en entrepôt :

Elle nécessitera une ré-évaluation du montant cautionné et la mise en place d'une nouvelle soumission.

Un avenant à la convention d'entrepôt sera passé avec le bureau de rattachement et la nouvelle soumission cautionnée sera déposée à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie, signée par les deux parties (entrepositaire et douane).

Le contrôle d'un entrepôt :

L'entrepositaire s'engage à respecter les règles de gestion d'un entrepôt. La marchandise en entrepôt doit correspondre exactement aux fiches d'apurement et par conséquent à la comptabilité matière.

La douane peut à tout moment effectuer des contrôles pour vérifier le bon respect des engagements souscrits.

En cas de litige, un contrôle physique de la marchandise en entrepôt pourra être fait par la douane.

